

COMMUNE DE

JUJURIEUX

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier
Déposée le : 20/11/2021		N°PC00119921A0025
Par :	Monsieur POUSSEUR Valentin	Surface de plancher créée : 212.43 m ² Surface taxable : 240.11 m ² Nb bâtiment : 1 Logement : 1
Demeurant à :	110 RUE DES MOUETTES 01500 AMBERIEU EN BUGEY	
Pour :	La construction d'une maison.	
Sur un terrain sis :	Route de Breignes 01640 JUJURIEUX	
Références Cadastres :	B 1333	

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé 12 juin 2013 ;

Vu la modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2014 ;

Vu la zone UB et son règlement ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 21 février 2001 ;

Vu la zone blanche et son règlement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques « inondations de l'Ain » pour les communes de Jujurieux, Neuville et Poncin ;

Vu les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5.00 % ;

Vu la délibération de la commune de Jujurieux en date du 22 juin 2012 instaurant la participation financière pour raccordement à l'égout de 2500 euros ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 17 décembre 2021 ;

Vu la date d'affichage de dépôt du permis de construire en date du 20 novembre 2021.

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Les branchements et raccordements aux réseaux existants sont à la charge financière du demandeur et sous la surveillance des services techniques compétents.

- Les eaux pluviales devront être absorbées sur le tènement au moyen d'un puits perdu suffisamment dimensionné à réaliser aux frais du pétitionnaire.

Fait à Jujurieux, le 17 décembre 2021

Pour le Maire,

Le Maire-Adjoint,
Nathalie CURTINE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

N.B. : ENEDIS : Le dossier est délivré sur la base d'une puissance électrique de 12 kVA monophasé.

N.B. : Zone de sismicité 3 : Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

INFORMATION IMPORTANTE :

1 - Votre autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement.

Le montant de cette taxe sera calculé par les services de l'Etat et vous sera communiqué ultérieurement par un courrier d'information.

Cette taxe est exigible en un seul versement à 12 mois à compter de la date de l'autorisation de construire si le total est inférieur ou égal à 1 500 euros ou en deux échéances de 12 et 24 mois si le montant est supérieur. »

2 - Votre autorisation est soumise à la redevance d'archéologie préventive.

Envoyé en Sous-Préfecture le : 20 décembre 2021.

Envoyé à la DDT / Service Fiscalité le : 20 décembre 2021.

Notifié au pétitionnaire le : 17 décembre 2021.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurance